



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/Résolution 9.21 (Rev.COP12)

Français

Original: Anglais

MÉGafaune SAHÉLO-SAHARIENNE*

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12^e réunion (Manille, Octobre 2017)

Reconnaissant que la faune des grands mammifères des zones arides d'Afrique du Nord et d'Eurasie compte de multiples espèces dont les populations sont menacées et dont l'état de conservation laisse profondément à désirer, et est même souvent critique,

Consciente que les zones arides, qui offrent un patrimoine naturel et culturel exceptionnel et sont caractérisées par des phénomènes de migration uniques en leur genre, constituent un domaine d'action capital de la Convention,

Rappelant que plusieurs espèces trouvées dans ce biome sont inscrites à l'Annexe I de la Convention,

Notant que la recommandation 4.5 adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième session (Nairobi, 7-11 juin 1994) a prié le Conseil scientifique, en coopération avec le Secrétariat, de lancer une Action concertée pour les ongulés sahélo-sahariens,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis au titre de cette Action concertée pour les ongulés sahélo-sahariens,

Prenant en compte le processus entre les sessions concernant la structure future de la CMS et *consciente de ce que* le développement de nouveaux instruments sera lié à ce processus, et

Prenant note de la recommandation des 14^{ème} et 15^{ème} réunions du Conseil scientifique visant à ce que l'ACTION CONCERTÉE POUR LES ONGULÉS SAHÉLO-SAHARIENS soit poursuivie et étendue à d'autres espèces de grands mammifères présents dans la zone de l'action concertée,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Encourage* les Etats de l'aire de répartition et les autres Parties intéressées à préparer, en coopération avec le Conseil scientifique et le Secrétariat, les propositions nécessaires d'inscription aux Annexes I ou II des espèces menacées qui pourraient bénéficier de cette action;
2. *Encourage* le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour amener les Etats de l'aire de répartition de la faune sahélo-saharienne qui ne sont pas encore Parties à adhérer à la Convention, et à se concerter avec les autres Conventions concernées pour accroître les synergies;

* Précédemment Recommandation 9.2.

3. *Prie instamment* les Etats de l'aire de répartition non Parties à appuyer l'Action, eu égard à son importance au niveau mondial; et
4. *Encourage* le Conseil scientifique et le Secrétariat à envisager, en consultation avec les Parties intéressées, une extension de la zone d'action vers les déserts de la Corne d'Afrique et les biomes associés.